

LD/PB
-SERVICES
DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE
ET DES INVESTISSEMENTS
Direction et de la
Administration Générale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes

(1^{re} et 2^e Classes)

SECTION III

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la
Valeur Militaire,

COMMUNE de

Vu la demande en date du 2 septembre 1975

par laquelle la Société d'Applications générales d'Electricité et de
Mécanique - SAGEM -, Siège Social 6, avenue d'Iéna - 75783 - PARIS

ARGENTEUIL

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de 95100 - ARGENTEUIL,
138, avenue Jean Jaurès, les activités précisées ci-dessous précédemment
exploitées au n° 72 de la rue de la Tour Billy à ARGENTEUIL,

2ème CLASSE

- Application à froid par pulvérisation sur support quelconque de
peintures, N° 405 - B - 1^{er} - a - 2ème classe
- Cuisson ou séchage de peintures, n° 406 - 1^{er} - b - 2ème classe
- Chaudronnerie et tôlerie, n° 119 - 1^{er} - 2ème classe

Demande de

Les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées à l'égout après
neutralisation

S.A.G.E.M.

AUTORISATION

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 1976 ordonnant l'ouverture d'une
enquête de commodo et incommodo, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la
commune d'ARGENTEUIL

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune d'ARGENTEUIL
du 20 avril au 4 mai 1976

Vu l'avis du Commissaire enquêteur ~~arrêté du~~ Conseil municipal (13.5.1976)
l'ingénieur en Chef, Chef de l'inspection

Vu l'avis de l'inspecteur des Etablissements classés (23.8.1976)

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail et de la Main-d'Oeuvre (22.3.1976)

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de l'Équipement
et de la Construction en date du 30.3.1976

Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours, (9.4.1976)

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
(25.6.1976)

- Vu l'arrêté de sursis à statuer du 11 août 1976

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène formulées au cours de sa séance
du 17 septembre 1976.

Présent arrêté ne
peut pas non bénéfici-
aire de toutes autres
formalités à accomplir
vis-à-vis d'organismes ou
services, notamment de
la Direction Départementale
mentaire du Ministère
de l'Équipement

textes
Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942, 2 août 1944 et les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur exécution ;

~~Vu le décret du 20 août 1939 dans son article 1er et l'instruction des 25 mai 1940 et l'instruction de ce département de l'Hygiène Publique et de la Sécurité Sociale ministérielle du 22 janvier 1953~~

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906, sur la police des cours d'eau ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant que les prescriptions qui vont être imposées à la Société pétitionnaire sont de nature à éviter les inconvénients signalés au cours de l'enquête de Commodo et Incommodo

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, du Val d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — MX La Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique — S.A.G.R.M. — ci-dessus qualifiée est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé, aux activités suivantes :

— Application à froid par pulvérisation sur support quelconque de peinture n° 405 - B- 1° -a -2ème classe.

— Guisson ou séchage de peintures, n° 406-1°-b-2ème classe

— Chaudronnerie et plomberie, n° 119-1°-2ème classe

Les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées à l'égout après neutralisation.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du Préfet.

A - CONDITIONS PARTICULIERES

1°/ Application de peintures

1°/ Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes:

Murs et parois : coupe feu de degré deux heures;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible;

2°/ L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc..)

3°/ L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

4°/ Si le vernissage est affectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

5° / La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

6°/ Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc..) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

7°/ Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

8°/ Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

9°/ Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10°/ Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

11°/ On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

12°/ Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

13°/ On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

14°/ Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra en outre se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour ^{en} entrafner le classement.

15°/ Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.)

16°/ L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

17°/ Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

18°/ L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

19°/ A titre exceptionnel, et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, si le chauffage ou la cuisson se font dans des conditions classant ces opérations en 3ème classe (rubrique 406), elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

20°/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

II - Séchage de Peintures.

1°/ L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc..);

2°/ L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

3°/ Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc..) dont la température ambiante pourra dépasser 80° C. L'installation sera chauffée par rayonnement infra rouge : à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

4°/ Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible ;

5°/ Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage ;

6°/ Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...)

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

7°/ L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes? Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent? Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés ;

8°/ Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

9°/ Si l'application a lieu par pulvérisation, elle se fera, en principe, dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique ;

10°/ A titre exceptionnel et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, le séchage ou la cuisson et la pulvérisation pourront se faire dans le même local, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pul-

vérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- a) Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;
- b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc.... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur, ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

- c) le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage ;

11°/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction ;

III - Chaudronneries et tôleries.

1°/ Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

2°/ L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants ;

3°/ Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire ;

4°/ Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, maintenance, voiturage, etc....) sont interdits entre vingt heures et sept heures ;

5°/ Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur ;

6°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières pures, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

7°/ L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

B - CONDITIONS GENERALES.

Lutte contre l'incendie.

Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes NFC 14.100, NFC 15.100, le décret n° 62 1454 du 14 novembre 1962 (protection des travailleurs) et les faire vérifier par un organisme agréé (voir fiche technique n° 75/8)

Répartir judicieusement et en nombre suffisant des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques. Le maintien en bon état de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple.)

Assurer à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie, par 3 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 3000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m. du bâtiment, par les chemins praticables.

Implanter ces hydrants en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 m. de celle-ci et les faire réceptionner par le service départemental de protection contre l'incendie et de secours dès leur mise en eau.

Afficher bien en évidence des plans d'évacuation (cf. arrêté préfectoral du 25 mars 1970)

Les frais d'analyses qui pourraient être effectués à la suite de plaintes de voisinage ou de pollution seront supportés par l'exploitant.

Nuisance sonore

L'installation sera conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la Loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1^{er} avril 1964.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Argenteuil

M. le Maire d'ARGENTEUIL

M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et M. le ~~Président~~ ^{Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection} des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation ~~sur papier timbré~~ sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Pontoise, le 7 OCT. 1976

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joël THORAVAL



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNÉ : B. TOURNIER